

---

*Marine Marchande (Coloniale), 1869.*


---

## CABOTAGE.

Réglementation du cabotage par les législatures coloniales.

4. Après la mise en vigueur du présent Acte, la législature d'une possession britannique pourra de temps à autre, par toute loi ou ordonnance, régler le commerce de cabotage de cette possession britannique, en se soumettant, dans tous les cas, aux conditions suivantes :—

1. La loi ou ordonnance contiendra une clause pourvoyant à ce que telle loi ou ordonnance n'entrera pas en opération tant que le bon plaisir de Sa Majesté n'aura pas été publiquement signifié dans la possession britannique où elle aura été édictée.

2. La loi ou ordonnance traitera tous les navires britanniques (y compris les navires de toute possession britannique) exactement de la même manière que les navires de la possession britannique où elle aura été édictée.

3. Lorsque, par un traité fait avant la passation du présent Acte, Sa Majesté aura convenu d'accorder aux navires d'un État étranger des droits ou privilèges relativement au commerce de cabotage d'aucune possession britannique, tels navires jouiront de ces droits et privilèges pendant tout le temps que Sa Majesté sera convenue ou conviendra à l'avenir de les accorder, nonobstant toute chose à ce contraire dans la loi ou ordonnance.

Sections 328 et 163 de 16 et 17 Vic., c. 107, abrogées.

5. Les sections suivantes de l'Acte intitulé : "*The Customs Consolidation Act, 1853*," sont par le présent abrogées :

La section trois cent vingt-huitième, à compter de la mise en vigueur du présent Acte ;

La section cent soixante-troisième, à compter de la date où une loi ou ordonnance concernant le commerce de cabotage sera passée ou rendue dans une possession britannique dans le cours des deux années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte, ou si pareille loi ou ordonnance n'existe pas, à l'expiration des dites deux années.

## MARINE MARCHANDE.

Enregistrement des navires dans les possessions britanniques.

6. Il sera loisible à Sa Majesté, de temps à autre et par arrêté du Conseil, de désigner, relativement à la possession britannique mentionnée dans l'arrêté, la classe de personnes qui seront régistres de navires britanniques dans cette possession britannique, et de révoquer tout arrêté ainsi rendu. Après la date spécifiée dans l'arrêté, ou, si aucune date n'est spécifiée, après la date de la proclamation de l'arrêté dans la possession britannique, l'arrêté aura le même effet que s'il eût fait partie de la trentième section de "*l'Acte de la Marine Marchande, 1854*."